Décryptage de l’arrêt de la Cour de l’EAC sur le 3è mandat de Nkurunziza

La Libre Belgique,Â 6 dÃ©cembre 2019 Burundi: la Cour de justice est-africaine ne se prononce pas sur lâ€™Ã©ligibilitÃ© de Pierre Nkurunziza La Cour de justice de lâ€™EAC (East African Comunity) a rendu le 3 dÃ©cembre son arrÃªt sur lâ€™Ã©lecti Pierre Nkurunziza. DÃ©cryptage. Le Burundi est plongÃ© depuis avril 2015 dans une profonde crise politique provoquÃ©e par la volontÃ© du prÃ©sident Pierre Nkurunziza de se prÃ©senter Ã un troisiÃ¨me mandat de 5 ans. Ce dernier est expressÃ©ment interdit par lâ€™Accord de paixÂ dâ€™Arusha, socle de la Constitution burundaise de 2005.
Mais est-il interdit par cette Constitution? Celle-ci est plus ambiguÃ«. Un rÃ©seau rÃ©gional dâ€™organisations de la sociÃ©t civile, EACSOF, avait donc saisi la Cour de justice de lâ€™EAC (EastÂ African Comunity), dont le Burundi est membre. Celle-ci a rendu son arrÃªt cette semaine. Elle ne se prononce pas sur la constitutionnalitÃ© de la candidature La LibreÂ Afrique.beÂ a interrogÃ© le constitutionnaliste belge Stef Vandeginste,Â professeur Ã lâ€™UniversitÃ© dâ€™Anvers etÂ du Burundi, pour expliquer ce texte juridique. Le juriste note que la Cour consacre une bonne partie de son arrÃªt Ã Ã©tablir sa compÃ©tence et la procÃ©dure, prÃ©cisant notamment quâ€™elle Â«Â nâ€™est pas une instance dâ€™appel contre lâ€™ constitutionnelle du BurundiÂ Â» quiÂ en mai 2015Â avait jugÃ© lÃ©gal le troisiÃ¨me mandat de Pierre NkurunzizaÂ (2015-2020)Â en considÃ©rant que la restriction Ã deux mandats ne pouvait concerner que ceux issus dâ€™une Ã©lection directe, al que le premier mandatÂ du chef de lâ€™EtatÂ (2005-2010)Â rÃ©sultait dâ€™une Ã©lection indirecte par des parlementaires Ã© directement. Vandeginste souligne que la Cour est-africaine Â«Â nâ€™Ã©value pas la lÃ©galitÃ© de la nomination de Pierre Nkurunziza comme candidat de son parti en 2015, ni en droit national, ni en droit internationalÂ Â». Â«Â Elle ne se prononce pas non plus sur la question de savoir si la candidature de Pierre Nkurunziza Ã©tait ou non conforme Ã la Constitution du Burundi, Ã lâ€™Accord de paix dâ€™Arusha ou au TraitÃ© rÃ©gissant lâ€™EAC. Elle se prononce uniquement sur lâ€™Ã©v responsabilitÃ© de lâ€™Etat burundais occasionnÃ©e par lâ€™arrÃªt rendu par sa Cour constitutionnelle en 2015. Autrement d Ã©tablit si cet arrÃªt peut constituer une violation du droit international rÃ©gissant lâ€™EAC, comme le serait par exemple un flagrant dÃ©ni de justice. Et elle conclut que lâ€™arrÃªt burundais de 2015 ne constitue pas une Â«Â dÃ©cision judiciaire outrageuseÂ Â» (Â«Â outrageous judicial decisionÂ Â»). Lâ€™arrÃªt de la cour de lâ€™EAC ne peut donc Ãªtre considÃ©rÃ© confirmation de la lÃ©galitÃ© de ce troisiÃ¨me mandat.